



TARN-ET-GARONNE

LE DÉPARTEMENT.fr

A.D n° 2016-127

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN ET GARONNE

ARRETE DE TARIFICATION

Le Président du Conseil
Départemental de Tarn et Garonne

SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE DES PERSONNES AGEES OU ADULTES HANDICAPEES DU L'ADPA DE MONTAIGU DE QUERCY

Tarification de l'exercice 2016

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, R.314-1 et suivants ;

VU l'arrêté départemental n° 2007-623, portant autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de l'ADPA de Montaignu-de-Quercy ;

VU le compte administratif 2014 et les propositions budgétaires du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de l'ADPA de Montaignu-de-Quercy, pour l'exercice 2016 ;

VU la réunion de négociation du 28 janvier 2016 dans les locaux de la Direction de la Solidarité Départementale, 7 allées de Mortarieu, à Montauban ;

VU l'accord tarifaire transmis le 10 février 2016 par l'ADPA ;

SUR proposition de Madame le Directrice Générale des Services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

Le résultat administratif du budget général de l'exercice 2014 est déficitaire à hauteur de 2 503 €, compte tenu de la reprise de 6 305 € sur le déficit de l'exercice 2012.

Ce déficit de 2 503 € est repris sur l'exercice 2016, par ajout aux charges d'exploitation.

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2016, les autorisations de recettes et dépenses prévisionnelles du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de l'ADPA de Montaigne-de-Quercy sont les suivantes :

Dépenses :

Groupe 1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante :	36 100,00 €
Groupe 2 – Dépenses afférentes au personnel :	749 598,00 €
Groupe 3 – Dépenses afférentes à la structure :	23 810,00 €

<u>Reprise de déficit de l'exercice 2014 :</u>	2 503,00 €
--	------------

Produits :

Groupe 1 – Produits de la tarification :	812 011,00 €
Groupe 2 – Autres produits relatifs à l'exploitation :	0,00 €
Groupe 3 – Produits financiers et produits non encaissables :	0,00 €

ARTICLE 3

Pour les interventions à domicile du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de l'ADPA, le tarif horaire moyen annuel de l'année 2016, déterminé sur la base d'une activité prévisionnelle de 41 000 heures d'interventions à domicile, s'établit à 19,81 €.

Compte tenu des dispositions de l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les recettes du service prestataire d'aide et d'accompagnement de l'ADPA continuent cependant d'être liquidées et perçues, pendant la période du 1er janvier 2016 au 29 février 2016, au tarif horaire de 19,60 €.

A compter du 1er mars 2016, le tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de l'ADPA est le suivant :

19,85 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté de tarification de l'exercice 2016 du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de l'ADPA doivent être portés, en premier ressort, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux cedex). Ces recours contentieux doivent être exercés dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de la publication de l'arrêté ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Conseil Départemental, le Président et la Directrice de l'ADPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban
Le 15 février 2016

Le Président,